



/MIR/..

ORDONNANCE N° 61/61 DU 19 MAI 1953.

---0---

Pour le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi,  
le Commissaire Provincial faisant fonctions;

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du  
Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit  
à l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance législative n° 61/48 du 29 avril 1953  
spécialement en son article deuxième.

ORDONNE :Article 1er.

L'aménagement, l'équipement et l'entretien de toute  
voirie privée incombent aux propriétaires riverains.  
Cette obligation constitue une servitude d'utilité publique  
stipulée au profit de toutes et de chacune des propriétés  
riveraines.

Article 2.

En cas de non exécution dans un délai de un an, à  
partir de l'octroi de l'autorisation de lotir, des obligations  
prévues à l'article 1<sup>er</sup> le Gouverneur pourra décider de faire  
aménager, équiper ou entretenir toute voirie privée aux frais des  
propriétaires riverains.

Cette décision, sans appel, sera prise sur avis con-  
forme d'une commission de trois experts désignés l'un par le  
Gouvernement, l'autre par la majorité des propriétaires riverains  
et le troisième par le Tribunal de Première Instance du Ruanda-  
Urundi.

L'établissement, l'aménagement ou l'entretien de la  
voirie privée se feront conformément aux clauses et modalités  
du cahier des charges du Service des Travaux Publics du Gouver-  
nement et de la Régie des Eaux notamment en ce qui concerne  
l'engorgement, la pose de canalisation pour évacuation des eaux  
pluviales, le raccordement au réseau de distribution d'eau et  
d'électricité existant ou à créer.

Article 3.

En principe les propriétaires riverains sont tenus  
de contribuer à ces travaux proportionnellement à la superficie  
des terrains. Toutefois le Gouverneur pourra prescrire tout autre  
mode de contribution sur l'avis conforme de la commission prévue  
à l'article 2 alinéa 2 qui précède.

Article 4.

A la demande des propriétaires riverains, d'accord  
avec le propriétaire de la route, le Gouvernement pourra prendre  
toute voirie privée. Cette reprise ne pourra s'effectuer qu'à  
la condition 1/- que le fonds et l'équipement complet de la  
voirie lui soient cédés gratuitement; 2/- que la voirie ait été  
entièrement asphaltée et équipée conformément aux clauses et  
conditions du cahier des charges du Service des Travaux Publics  
du Gouvernement.

.../...

969/TP  
29/5/53

Article 5.

La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement

Usunbura, le 19 mai 1953.  
Sé/ HALAIN C.

Copie certifiée conforme  
aux fins d'affichage aux Résidences  
du Ruanda et de l'Urundi.  
Usunbura, le 20 mai 1953.  
Le Secrétaire Provincial, ff.  
R. SCHMIDT,

  
\_\_\_\_\_